

Processus général de modification des accords de la branche

Condition préalable

Le présent processus de modification s'applique dans la mesure où un accord de la branche y fait référence. Ce processus constitue exclusivement le cadre formel pour les modifications d'un accord de la branche et ne concerne pas les dispositions contenues dans ces derniers.

1. Modification d'un accord de la branche

- (1) Les partenaires contractuels et Swissgrid (ci-après dénommés conjointement les «parties») conviennent que le processus de modification en vertu du chiffre 1 du présent document sera initié, dans la mesure du possible, au maximum une fois par an. Cette disposition ne s'applique pas en cas de nécessité de modification urgente ou s'il s'agit de la modification d'une annexe à un accord de la branche.
- (2) La procédure suivante s'applique au processus de modification:
 - (a) si un partenaire contractuel souhaite procéder à une modification d'un accord de la branche concerné (ci-après dénommée «proposition de modification»), cette proposition de modification doit être saisie et motivée par celui-ci sur un portail mis à disposition par Swissgrid. Swissgrid saisira également ses propositions de modification sur ce portail et les justifiera.
 - (b) Swissgrid examinera la proposition de modification soumise par le partenaire contractuel dans un délai de quatre mois à compter de sa soumission et donnera un avis motivé sur l'opportunité - et, en cas d'approbation, sur la date - d'initier le processus de modification. Si un partenaire contractuel estime qu'il convient d'examiner immédiatement une proposition de modification saisie conformément à la lettre (a), elle en informera Swissgrid via l'adresse de contact mise à disposition sur le portail et justifiera le besoin urgent de modification. S'agissant des propositions de modification soumises par Swissgrid, cette dernière peut initier le processus de modification à tout moment.
 - (c) Si le partenaire contractuel souhaite toutefois, contrairement à l'avis donné par Swissgrid conformément à la lettre (b), lancer le processus de modification ou le lancer plus tôt, et si le partenaire contractuel et Swissgrid ne parviennent pas à trouver un accord immédiat, les parties soumettent leur différend à la commission EDE-GRT (« Entreprise de Distribution d'Electricité » (EDE) - Gestionnaire de Réseau de Transport » (GRT)) pour décision.
 - (d) Une fois le processus de modification lancé, Swissgrid informera tous les partenaires contractuels concernés par ce processus de modification et leur indiquera notamment jusqu'à quelle date il est possible d'effectuer d'autres saisies via le portail désigné à la lettre (a) pour le processus de modification initié (date limite) et sous quel délai Swissgrid devra organiser une première réunion de lancement. Cette information se fera par e-mail au contact principal désigné par le partenaire contractuel en question pour l'accord de la branche concerné, à son, à sa remplaçant(e) ou ses remplaçant(e)s ainsi qu'à l'adresse e-mail générique du partenaire contractuel concerné.
 - (e) Swissgrid interrogera les personnes concernées sur leurs disponibilités afin de fixer la date définitive de la réunion de lancement via les adresses e-mail mentionnées à la lettre (d). Ce faisant, Swissgrid devra proposer quatre dates dans une période comprise entre deux semaines au minimum et trois semaines au maximum, en laissant suffisamment de temps jusqu'à la date finale.

Les partenaires contractuels concernés auront la possibilité de répondre dans un délai de sept jours ouvrables.

- (f)** Après l'expiration du délai mentionné à la troisième phrase de la lettre (e), Swissgrid informera les partenaires contractuels concernés de la date de la réunion de lancement dans un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables et leur enverra une invitation.
- (g)** La réunion de lancement donnera des informations sur les principaux points à modifier. Au besoin, toutes les parties présentes pourront fixer un calendrier à la majorité.
- (h)** Dans le cadre de la réunion de lancement, toutes les parties présentes décident à la majorité quelles parties constituent l'équipe centrale. L'équipe centrale se compose de Swissgrid et de six autres partenaires contractuels au maximum (ci-après dénommées collectivement les «parties de l'équipe centrale»), chacun avec deux représentants ou représentantes au maximum. Le partenaire contractuel à l'origine du processus de modification a également le droit de faire partie de l'équipe centrale.
- (i)** L'équipe centrale s'organise elle-même sur le plan opérationnel (planning, établissement de l'ordre du jour, présidence, etc.) et peut faire appel à des experts ou expertes pour certaines questions. Swissgrid se charge de l'organisation administrative de l'équipe centrale. Chaque partie de l'équipe centrale dispose d'une voix lors des décisions.
- (j)** L'équipe centrale élabore un projet de consultation sur la base des saisies effectuées sur le portail (cf. lettre (a)) jusqu'à la date limite. Cette élaboration peut durer jusqu'à six mois. Si l'équipe centrale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une formulation commune pour certaines règles, toutes les variantes seront intégrées dans le projet de consultation.
- (k)** Le projet de consultation élaboré conformément à la lettre (j) et ses différentes variantes concernant certaines règles seront ensuite présentés par l'équipe centrale dans le cadre d'une réunion de consultation. À cet effet, l'équipe centrale fixera une date à laquelle Swissgrid invitera les partenaires contractuels concernés par e-mail via les adresses électroniques mentionnées à la lettre (d).
- (l)** L'équipe centrale doit, dans la mesure du possible, intégrer les retours exprimés par les parties lors de la réunion de consultation dans un projet révisé (projet de consultation). Un document séparé sur le traitement des retours sera élaboré et mis à la disposition des parties concernées avec le projet de consultation.
- (m)** Ensuite, Swissgrid soumettra le projet de consultation élaboré par l'équipe centrale aux partenaires contractuels concernés pour consultation (procédure de consultation). Dans la mesure où l'équipe centrale n'a pas pu se mettre d'accord sur une formulation commune pour certaines règles, toutes les variantes sont intégrées dans la consultation.
- (n)** Dès que la procédure de consultation sera terminée, Swissgrid consolidera tous les commentaires dans un délai de douze jours ouvrables et les mettra à la disposition de l'équipe centrale. L'équipe centrale évaluera ensuite les commentaires dans un délai de deux mois et rédigera une version finale de l'accord de la branche concerné. Si l'équipe centrale ne parvient pas à se mettre d'accord sur une version unique, Swissgrid déterminera quelle version constitue la version définitive. La lettre (l), deuxième phrase, s'applique par analogie aux commentaires et à leur justification.
- (o)** La version finale sera ensuite présentée par Swissgrid aux partenaires contractuels concernés dans le cadre d'une réunion définie par l'équipe centrale (débriefing). Dans ce contexte, Swissgrid doit également prendre en compte les variantes prévues comme version finale par une partie de l'équipe centrale, mais qui n'ont pas été retenues par Swissgrid. Dans le cadre du débriefing, chaque partie de l'équipe centrale dont la version privilégiée dans le cadre de la lettre (n) n'a pas été retenue comme version définitive a le droit d'exposer son point de vue.

- (p) Dans un délai de trois mois à compter du débriefing, Swissgrid soumettra à la signature de chaque partenaire contractuel la version finale dans la langue souhaitée (français, italien ou allemand). Swissgrid informera en permanence les partenaires contractuels de la suite de la marche à suivre, dans la mesure nécessaire.
- (3) En cas d'absence d'accord, Swissgrid ainsi que le partenaire contractuel qui ne veut pas signer tentent de s'entendre sur un processus de résolution des différends.

2. Modifications des annexes

- (1) Les annexes d'un accord de la branche peuvent être modifiées comme suit:

(a) Selon le processus de modification:

le processus de modification décrit au chiffre 1 ci-dessus est appliqué.

(b) Modifications bilatérales:

une annexe ne peut être modifiée qu'avec l'accord écrit conjoint des parties. Si l'une des parties souhaite apporter des modifications à l'une des annexes, elle notifie à l'autre partie les modifications qu'elle juge nécessaires.

(c) Modifications unilatérales:

si une partie souhaite modifier le contenu de certains champs de données et d'informations au sein de l'annexe, elle informe l'autre partie des modifications correspondantes par écrit et le plus tôt possible, mais au plus tard douze jours ouvrables avant l'entrée en vigueur de l'annexe modifiée. En cas d'urgence, le délai peut être raccourci d'un commun accord. La partie signe et date l'annexe modifiée et transmet le document modifié à l'autre partie.

- (2) L'accord de la branche concerné détermine lequel des processus mentionnés au chiffre 2, alinéa 1, lettres (a) à (c) s'applique à la modification de l'annexe correspondante à cet accord.

3. Modifications du processus de modification

Les modifications de l'ensemble du processus de modification (chiffre 1 et/ou chiffre 2) sont effectuées conformément au chiffre 1.